

Cote du document: EB 2011/104/R.42/Rev.1
Point de l'ordre du jour: 14 b)
Date: 13 décembre 2011
Distribution: Publique
Original: Anglais

F



Ouvrer pour que les
populations rurales pauvres
se libèrent de la pauvreté

Révision du Règlement financier du FIDA

Note aux représentants du Conseil d'administration

Responsables:

Questions techniques:

Rutsel Martha

Conseiller juridique
téléphone: +39 06 5459 2457
courriel: r.martha@ifad.org

Transmission des documents:

Kelly Feenan

Chef du Bureau des organes directeurs
téléphone: +39 06 5459 2058
courriel: gb_office@ifad.org

Conseil d'administration — Cent quatrième session
Rome, 12-14 décembre 2011

Pour: **Approbation**

Recommandation d'approbation

Le Conseil d'administration est invité à examiner le projet de résolution sur la révision du Règlement financier du FIDA figurant en annexe et à approuver sa présentation, en vue de son adoption, au Conseil des gouverneurs, à sa trente-cinquième session, en février 2012.

Révision du Règlement financier du FIDA

1. Le présent document a été établi par le Bureau du Conseiller juridique en concertation avec le Responsable financier principal, la Directrice de la Division du Contrôleur et des services financiers, et le Trésorier. Il concerne les modifications du Règlement financier du FIDA qui doivent être soumises à l'examen du Conseil d'administration (par l'intermédiaire du Comité d'audit) et, ultérieurement, au Conseil des gouverneurs à sa session de février 2012.

I. Modification visant à permettre une application rationnelle de la disposition relative aux reports de crédits pour les différentes catégories du budget administratif

I.1. Nécessité de refléter l'évolution de la structure budgétaire du FIDA dans la règle relative aux reports de crédits

2. Cette modification découle essentiellement de la possibilité de reporter des crédits à concurrence de 3% introduite aux termes de la résolution 133/XXVII, adoptée en 2004 par le Conseil des gouverneurs. Avant cette modification, la règle était la suivante:

"Les crédits votés par le Conseil des gouverneurs pour l'exercice financier suivant constituent, pour le Président, l'autorisation de contracter des obligations et de faire des paiements aux fins pour lesquelles les crédits ont été votés. Les fonds non engagés à la clôture de l'exercice financier sont annulés."

3. L'expression "fonds non engagés" désigne le montant total des crédits non utilisés à la clôture de l'exercice financier considéré. Depuis la modification rappelée ci-dessus, l'article VI.2 est rédigé comme suit:

"Les crédits votés par le Conseil des gouverneurs pour l'exercice financier suivant constituent, pour le Président, l'autorisation de contracter des obligations et de faire des paiements aux fins pour lesquelles les crédits ont été votés. Les fonds non engagés à la clôture de l'exercice financier pourront être reportés sur l'exercice financier suivant à concurrence d'un montant ne dépassant pas 3% dudit exercice."

4. Cette formulation conduit à s'interroger sur la base à retenir pour le calcul du plafond de 3%. La question est de savoir s'il s'agit de 3% du montant total des crédits non utilisés à la clôture de l'exercice, c'est-à-dire de la somme des fonds non engagés du budget administratif, budget d'investissement et budget du Bureau indépendant de l'évaluation du FIDA (IOE), ou si le budget d'investissement et/ou le budget d'IOE ne doivent pas être pris en compte.

I.2. Clarification des modalités d'application de la règle relative aux reports de crédits en ce qui concerne le budget d'IOE et le budget d'investissement

5. La clarification demandée a pour objet de prendre en considération le fait que deux aspects ont évolué au fil du temps. Il s'agit: i) de distinguer entre le budget ordinaire et le budget d'IOE en ce qui concerne l'application de la règle relative aux reports de crédits; et ii) de préciser que le budget d'investissement n'est pas soumis à l'article VI.2.

6. Cette clarification est nécessaire en raison de la formulation de la section 10 de l'article 6 de l'Accord portant création du Fonds international de développement agricole (ci-après dénommé "l'Accord"), aux termes de laquelle le Conseil des gouverneurs approuve un seul budget appelé le "budget administratif". En d'autres termes, l'Accord fait référence à un budget unique. Cet état de fait n'est pas modifié par l'évolution intervenue ces dernières années, la présentation du budget ayant été scindée entre budget administratif, budget d'investissement et budget d'IOE. En d'autres termes, ni l'Accord ni le Règlement financier ne font référence à trois budgets. Le Conseil des gouverneurs ayant décidé qu'il devait être possible de distinguer les ressources financières affectées à la fonction d'évaluation, et qu'il convenait de définir un budget d'investissement, il convient de l'inviter à amender le Règlement financier afin de prendre en considération le souhait de créer au sein du budget administratif une catégorie correspondant au budget d'IOE et un budget d'investissement.
7. Puisque l'article VI concerne le budget administratif du Fonds, stricto sensu, les 3% doivent être calculés à partir de l'ensemble du budget administratif, sans tenir compte des catégories existant en son sein. En effet, l'article I du Règlement financier précise sans ambiguïté que "le présent règlement [...] doit être interprété conformément à l'Accord". Toutefois, sans préjudice de ce qui précède, il semble que, pour le calcul des 3%, il est d'usage de ne pas prendre en considération les montants non utilisés des crédits au titre du budget d'investissement et du budget d'IOE. L'expérience montre que, dans certains cas, IOE doit reporter des fonds non engagés afin d'entreprendre des activités non prévues.
8. Rien n'indique qu'en 2004, lorsque le Conseil des gouverneurs a établi la possibilité de reporter des crédits à concurrence de 3%, les conséquences pour le budget d'investissement (créé en 2001 en application de la résolution 116/XXIII du Conseil des gouverneurs adoptée en 2000) et/ou le budget d'IOE aient été prises en considération.
9. Les répercussions techniques de cette omission peuvent aisément être corrigées, de manière à se conformer à l'usage. Pour éliminer tout doute, il est recommandé de modifier comme suit les articles II et VI:

Article II

- h) le terme "budget administratif" désigne le budget administratif annuel du Fonds visé à la section 10 de l'article 6 de l'Accord portant création du FIDA, qui comprend un budget ordinaire, un budget d'investissement et un budget du Bureau indépendant de l'évaluation du FIDA;
- i) le terme "budget ordinaire" désigne la catégorie du budget administratif voté par le Conseil des gouverneurs pour l'administration du Fonds, à l'exclusion du Bureau indépendant de l'évaluation du FIDA, et le budget d'investissement;
- j) le terme "budget d'investissement" désigne la catégorie du budget administratif voté par le Conseil des gouverneurs pour des engagements et des paiements correspondant au financement de biens d'investissement dont le coût est normalement amorti sur un certain nombre d'exercices financiers pour la durée de vie estimative du bien en question;
- k) le terme "budget du Bureau indépendant de l'évaluation du FIDA" désigne la catégorie du budget administratif voté par le Conseil des gouverneurs pour l'administration du Bureau indépendant de l'évaluation du FIDA.

Article VI

1. Le Président établit des prévisions annuelles pour le budget administratif du Fonds. Il les soumet au Conseil d'administration pour que celui-ci les transmette au Conseil des gouverneurs pour approbation à la majorité des deux tiers du nombre total des voix.

2. Les crédits votés pour le budget ordinaire et le budget du Bureau indépendant de l'évaluation du FIDA par le Conseil des gouverneurs pour l'exercice financier suivant constituent, pour le Président, l'autorisation de contracter des obligations et de faire des paiements aux fins pour lesquelles les crédits ont été votés. Les fonds du budget ordinaire et du budget du Bureau indépendant de l'évaluation du FIDA respectivement non engagés à la clôture de l'exercice financier pourront être reportés sur l'exercice financier suivant à concurrence d'un montant ne dépassant pas 3%.
3. Pour faire face aux besoins du Fonds, le Président peut, avec l'approbation du Conseil d'administration, procéder à des virements de crédits entre les diverses catégories du budget administratif.
4. Sans préjudice du paragraphe 3 ci-dessus, les crédits votés pour le budget d'investissement par le Conseil des gouverneurs pour l'exercice financier suivant constituent, pour le Président, l'autorisation de contracter des obligations et de faire des paiements aux fins pour lesquelles les crédits ont été votés.
 - i) Les crédits pour le budget d'investissement votés par le Conseil des gouverneurs sont utilisés exclusivement pour des engagements et des paiements correspondant au financement de dépenses à long terme.
 - ii) Tous les crédits au titre du budget d'investissement votés par le Conseil des gouverneurs qui restent non engagés à la clôture du troisième exercice financier sont annulés, à moins que le Conseil des gouverneurs n'en décide autrement.

II. Renforcement du rôle du Conseil d'administration en matière de politique de placement

II.1. Nécessité de renforcer le rôle du Conseil d'administration

10. Compte tenu de l'évolution de l'organisation ainsi que de l'augmentation du volume des placements et de la plus grande complexité des méthodes utilisées, le Président considère qu'il est souhaitable de revoir la répartition actuelle des tâches telle qu'elle est fixée dans le Règlement financier, aux termes duquel le Président décide de la politique de placement en application de l'article XIII. Il serait plus opportun de conférer au Conseil d'administration un rôle décisionnel en la matière. À cet effet, il est proposé que l'article VIII.2 soit amendé comme suit:

"En plaçant les ressources du Fonds, le Président sera avant tout guidé par des considérations de sécurité et de liquidité. Dans ces limites, **et dans le respect de l'exposé de la politique de placement établie par le Conseil d'administration**, le Président cherchera à obtenir le rendement le plus élevé possible, sans avoir recours à la spéculation."
11. En prévision de cette modification, la direction a informé le Conseil d'administration, lors d'une session informelle tenue avant la cent deuxième session dudit Conseil, qu'une politique de placement, assortie d'un exposé exhaustif, lui serait soumise pour approbation à sa session de septembre 2011. Après avoir examiné l'Exposé de la Politique de placement du FIDA (EB 2011/103/R.33) et la note d'information y relative (EB 2011/103/R.32), le Conseil d'administration a décidé qu'une version finale dudit exposé serait soumise à l'examen du Comité d'audit avant d'être présentée au Conseil d'administration, pour approbation, à sa session de décembre 2011.

III. Codification

III.1. Article XII

12. Le paragraphe 1 de cet article du Règlement financier a été modifié de manière à prendre en considération la décision adoptée par le Conseil des gouverneurs dans la résolution 77/2, aux termes de laquelle le Conseil des gouverneurs délègue ses

pouvoirs au Conseil d'administration pour les questions se rapportant à la nomination du Commissaire aux comptes. À cet effet, il est proposé que l'article XII.1 soit amendé comme suit:

"Les comptes du Fonds sont vérifiés au moins une fois par an par un vérificateur extérieur des comptes compétent et indépendant **nommé par le Conseil d'administration.**"

III.2. **Nouvel article XIII**

13. Un nouvel article XIII intitulé Réserve générale est ajouté pour refléter la création de la Réserve générale, qui découle de décisions antérieures du Conseil des gouverneurs (résolutions 16/IV et 111/XXII). À cet effet, il est proposé d'ajouter un article XIII rédigé comme suit:

"Article XIII – Réserve générale

Une Réserve générale est créée afin de prémunir le Fonds contre le risque de surengagement qui pourrait résulter des fluctuations des taux de change et d'éventuelles défaillances dans le règlement des intérêts et commissions sur les prêts ou dans le recouvrement des sommes dues au Fonds au titre des placements de ses liquidités.

Les dispositions suivantes s'appliquent en ce qui concerne la Réserve générale:

- a) le Conseil d'administration fixe chaque année le montant des transferts annuels de l'excédent accumulé à la Réserve générale, compte tenu de la situation financière du Fonds;
- b) le Conseil d'administration examine à intervalles réguliers l'adéquation de la Réserve générale;
- c) sous réserve de ce qui précède, le plafond de la Réserve générale peut être modifié de temps à autre par le Conseil d'administration;
- d) les tirages sur la Réserve générale sont soumis à l'approbation préalable du Conseil d'administration."

14. L'article XIII devient l'article XIV.

Résolution .../XXXV

Projet de résolution sur la révision du Règlement financier du FIDA

Le Conseil des gouverneurs du FIDA,

Considérant la section 2 f) de l'article 6 de l'Accord portant création du FIDA;

Rappelant la résolution 133/XXVII adoptée en 2004 par le Conseil des gouverneurs à sa vingt-septième session en vue de modifier le paragraphe 2 de l'article VI du Règlement financier du FIDA afin que les fonds non engagés à la clôture de l'exercice financier puissent être reportés sur l'exercice financier suivant à concurrence d'un montant ne dépassant pas 3% dudit exercice;

Rappelant que le Conseil des gouverneurs a approuvé en 2001, à sa vingt-troisième session, la résolution 116/XXIII qui introduit un budget d'investissement au sein du budget administratif;

Rappelant en outre que le Conseil d'administration, à sa soixante-dix-huitième session, en avril 2003, a approuvé la Politique de l'évaluation au FIDA, qui consacre le principe d'un budget annuel distinct au sein du budget administratif;

Conscient qu'une version finale de l'Exposé de la Politique de placement serait soumise à l'examen du Comité d'audit avant d'être présentée au Conseil d'administration, pour approbation, à sa session de décembre 2011.

Ayant examiné la résolution 77/2 par laquelle le Conseil des gouverneurs délègue ses pouvoirs au Conseil d'administration pour les questions se rapportant à la nomination du Commissaire aux comptes;

Ayant examiné la résolution 16/IV et la résolution 111/XXII établissant une Réserve générale;

Décide ce qui suit:

I. L'article II du Règlement financier du FIDA est amendé comme suit:

Article II

- h) le terme "budget administratif" désigne le budget administratif annuel du Fonds visé à la section 10 de l'article 6 de l'Accord portant création du FIDA, qui comprend un budget ordinaire, un budget d'investissement et un budget du Bureau indépendant de l'évaluation du FIDA;
- i) le terme "budget ordinaire" désigne la catégorie du budget administratif voté par le Conseil des gouverneurs pour l'administration du Fonds, à l'exclusion du Bureau indépendant de l'évaluation du FIDA, et le budget d'investissement;
- j) le terme "budget d'investissement" désigne la catégorie du budget administratif voté par le Conseil des gouverneurs pour des engagements et des paiements correspondant au financement de biens d'investissement dont le coût est normalement amorti sur un certain nombre d'exercices financiers pour la durée de vie estimative du bien en question;
- k) le terme "budget du Bureau indépendant de l'évaluation du FIDA" désigne la catégorie du budget administratif voté par le Conseil des gouverneurs pour l'administration du Bureau indépendant de l'évaluation du FIDA.

II. L'article VI du Règlement financier du FIDA est amendé comme suit:

Article VI

1. Le Président établit des prévisions annuelles pour le budget administratif du Fonds. Il les soumet au Conseil d'administration pour que celui-ci les transmette au Conseil des gouverneurs pour approbation à la majorité des deux tiers du nombre total des voix.
2. Les crédits votés pour le budget ordinaire et le budget du Bureau indépendant de l'évaluation du FIDA par le Conseil des gouverneurs pour l'exercice financier suivant constituent, pour le Président, l'autorisation de contracter des obligations et de faire des paiements aux fins pour lesquelles les crédits ont été votés. Les fonds du budget ordinaire et du budget du Bureau indépendant de l'évaluation du FIDA respectivement non engagés à la clôture de l'exercice financier pourront être reportés sur l'exercice financier suivant à concurrence d'un montant ne dépassant pas 3%.
3. Pour faire face aux besoins du Fonds, le Président peut, avec l'approbation du Conseil d'administration, procéder à des virements de crédits entre les diverses catégories du budget administratif.
4. Sans préjudice du paragraphe 3 ci-dessus, les crédits votés pour le budget d'investissement par le Conseil des gouverneurs pour l'exercice financier suivant constituent, pour le Président, l'autorisation de contracter des obligations et de faire des paiements aux fins pour lesquelles les crédits ont été votés.
 - i) Les crédits votés pour le budget d'investissement par le Conseil des gouverneurs sont utilisés exclusivement pour des engagements et des paiements correspondant au financement de dépenses à long terme.
 - ii) Tous les crédits au titre du budget d'investissement votés par le Conseil des gouverneurs qui restent non engagés à la clôture du troisième exercice financier sont annulés, à moins que le Conseil des gouverneurs n'en décide autrement.

III. L'article VIII.2 du Règlement financier du FIDA est amendé comme suit:

Article VIII.2

En plaçant les ressources du Fonds, le Président sera avant tout guidé par des considérations de sécurité et de liquidité. Dans ces limites, et dans le respect de l'exposé de la politique de placement établie par le Conseil d'administration, le Président cherchera à obtenir le rendement le plus élevé possible, sans avoir recours à la spéculation.

IV. L'article XII.1 du Règlement financier du FIDA est amendé comme suit:

Article XII.1

Les comptes du Fonds sont vérifiés au moins une fois par an par un vérificateur extérieur des comptes compétent et indépendant nommé par le Conseil d'administration.

V. Un nouvel article XIII intitulé Réserve générale est ajouté pour refléter la création de la Réserve générale.

Article XIII – Réserve générale

Une Réserve générale est créée afin de prémunir le Fonds contre le risque de surengagement qui pourrait résulter des fluctuations des taux de change et d'éventuelles défaillances dans le règlement des intérêts et commissions sur les

prêts ou dans le recouvrement des sommes dues au Fonds au titre des placements de ses liquidités.

Les dispositions suivantes s'appliquent en ce qui concerne la Réserve générale:

- a) le Conseil d'administration fixe chaque année le montant des transferts annuels de l'excédent accumulé à la Réserve générale, compte tenu de la situation financière du Fonds;
- b) le Conseil d'administration examine à intervalles réguliers l'adéquation de la Réserve générale;
- c) sous réserve de ce qui précède, le plafond de la Réserve générale peut être modifié de temps à autre par le Conseil d'administration;
- d) les tirages sur la Réserve générale sont soumis à l'approbation préalable du Conseil d'administration.

VI. L'article XIII devient l'article XIV.

VII. La présente résolution ainsi que la révision du Règlement financier du FIDA entreront en vigueur après l'adoption de ladite résolution et prendront effet à compter de l'exercice financier 2012.